

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

Portant approbation de la révision d'aménagement de la forêt domaniale du SANON (MOSELLE) pour la période 2019 – 2038

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 04 novembre 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du SANON (Moselle)), pour la période 2004 - 2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du SANON (MOSELLE), d'une contenance de 825,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction écologique, sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 822,15 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (49 %), charme (27 %), hêtre (10 %), frêne commun (4 %), tilleul à petites feuilles (4 %), aulne glutineux (1 %), érable champêtre (1 %), fruitiers (1 %), autres feuillus (2 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 3,20 ha, est constitué d'un ancien terrain de service à l'état de prairie.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 815,19 ha.

L'essence-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (815,19 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019 – 2038) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 178,27 ha, au sein duquel 134,75 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 139,46 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 36,04 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 1,99 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 139,79 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements dont 43,65 ha seront parcourus par une ou deux premières coupe d'éclaircie, selon une rotation de 6 ou 8 ans ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 471,85 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 23,29 ha, qui sera entièrement parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ans, dans le cadre d'une gestion adaptée au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,55 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 4,61 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Des travaux de création de trois tronçons de routes empierrées, pour une longueur cumulée de 1,20 km, et de 4 places de dépôt de bois et de retournement, ainsi que des travaux de remise aux normes de 4,0 km de routes empierrées, seront réalisés afin d'améliorer la desserte des massifs ;
- Compte tenu du déséquilibre forêt-gibier actuel, toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique devront être mises en œuvre. Les prélèvements de grands cervidés et de sangliers seront augmentés jusqu'à l'atteinte d'un équilibre satisfaisant permettant le renouvellement forestier sans protection - y compris celui des peuplements de chênes - grâce notamment à des niveaux de plans de chasse suffisants et au contrôle des tableaux de chasse. Une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées régulièrement au regard des indices de changement écologiques et des dégâts constatés sur les peuplements et les ouvertures de nouvelles régénérations naturelles de chênes pourront alors être engagées sans protection systématique ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Fait le - 2 MARS 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON